

**Ordonnance de police du Bourgmestre n'autorisant pas temporairement la présence du public lors des séances du Conseil communal en vue de respecter la distanciation sociale dans le cadre de la crise du coronavirus**

Le Bourgmestre,

Vu les articles 134 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 août 2020 ;

Vu la Circulaire ministérielle 2020/05 du 18 mars 2020 du Ministre des pouvoirs locaux – Covid 19 – mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – fonctionnement des instances de décision ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus pour la population belge ;

Considérant l'évolution négative du taux de contamination ces dernières semaines sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties; considérant que le coronavirus Covid-19 est un trouble à la salubrité publique qualifié d'épidémie par les autorités sanitaires ;

Considérant que les séances du Conseil communal se tiennent en un lieu fermé propice à la transmission du coronavirus ;

Considérant qu'il revient aux autorités communales de respecter et de faire respecter sur l'entièreté du territoire communal, en ce compris au sein du Conseil communal, les mesures fédérales promulguées pour limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant que parmi ces mesures fédérales promulguées pour limiter la propagation du coronavirus figure le respect de la distanciation sociale d'1m50 dans les lieux publics et les lieux privés accessibles au public ;

Considérant en l'espèce que la salle du Conseil communal sise 13, avenue de l'Astronomie est un lieu accessible au public selon l'article 93 de la NLC et qu'elle sera réaménagée afin que les séances puissent se tenir en présentiel pour les membres du Conseil et le personnel communal nécessaire à sa bonne tenue et ce, dans le respect des règles sanitaires et notamment le respect de la distanciation sociale ;

Considérant que ce réaménagement ne permet plus temporairement la présence du public dans les conditions de salubrité imposées par les autorités fédérales ;

Considérant qu'à cet égard, pour respecter la règle de la distanciation sociale, vu la configuration de la salle du Conseil communal, le nombres de conseillers et la présence de

membres du secrétariat communal afin d'effectuer le travail administratif, le public, en ce compris la presse, ne pourra temporairement plus assister aux séances du Conseil communal ;

Considérant que l'interdiction prévue par la présente ordonnance est uniquement motivée par des considérations de salubrité ;

Considérant que le coronavirus et la lutte contre sa propagation constituent un événement imprévu tel que visé dans l'article 134, §1<sup>er</sup> de la NLC ;

Considérant que la condition d'urgence également prévue par l'article 134 §1<sup>er</sup> de la NLC est également rencontrée en l'espèce vu que les citoyens doivent être avisés sans délai et à tout le moins, avant la prochaine séance du Conseil communal qui se tiendra mercredi 9 septembre 2020 ;

Considérant que le Bourgmestre a estimé ne pas pouvoir attendre la prochaine réunion du Conseil communal, ce dernier ne se réunissant pas avant sa séance du 9 septembre 2020 ;

Vu l'urgence ;

### **Ordonne :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le public n'est plus temporairement autorisé à assister aux séances du Conseil communal.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Les membres du Conseil communal ;
- Le Secrétaire communal ou son remplaçant ;
- Le personnel communal dont la présence est nécessaire à la bonne tenue de la séance ;
- Les techniciens pour la durée de l'examen des points en question ;
- En cas d'auditions, les personnes à entendre et leur défenseur.
- Le cas échéant, les services de police en vue d'assurer notamment le respect de la présente ordonnance.

-

**Article 2 :** Une publication en direct de la séance du Conseil communal sera assurée aux travers de différents canaux, dont celui de la page Facebook de la Commune de Saint-Jossetten-Noode.

**Article 3 :** La présente ordonnance de police sera affichée sur le Site Internet et sur les valves communales conformément aux articles 112 et 114 de la NLC. Elle entre en vigueur de plein droit le jour de son affichage.

Elle cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion, à savoir celle du 09 septembre 2020.

**Article 4 :** Les forces de l'ordre sont en charge de la bonne exécution de cette ordonnance de police.

**Article 5 :** En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de son affichage. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à Saint-Josse-ten-Noode, le 8 septembre 2020

Le Bourgmestre,

Emir KIR

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a more complex, cursive-like structure on the right, all enclosed within a larger, sweeping blue line that extends downwards and to the left.